



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Kazakhstan (République du)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

La convention prévoit notamment un **mode de transmission principal**¹ : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du formulaire annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale désignée par le Kazakhstan.

Le Kazakhstan a déclaré ne pas s'opposer aux **autres modes de transmission**² suivants prévus par la Convention :

- faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, l'acte judiciaire ou extrajudiciaire aux personnes se trouvant au Kazakhstan
- faculté pour les huissiers de justice ou le greffe, lorsqu'il est compétent, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents au Kazakhstan
- faculté pour toute personne intéressé à une instance judiciaire, de faire procéder à la signification ou notification de l'acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents au Kazakhstan

Pour plus d'information concernant l'application de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 par le Kazakhstan, il convient de bien vouloir consulter le portail internet de la Conférence de La Haye.

¹ Article 3 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

² Article 10 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

IMPORTANT:

- Lorsque l'acte est destiné à être notifié à l'État de la République du Kazakhstan ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction, il convient de le transmettre par la voie diplomatique.
- L'acte peut être notifié par voie consulaire directe quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte³
- Il convient également de transmettre les avis de mise en recouvrement (actes en matière fiscale) par la voie diplomatique ou consulaire.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Le mode de transmission doit être clairement indiqué.

Il revient ensuite au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du [bordereau de transmission](#) directement au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen).

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet Etat.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale entrée en vigueur entre le Kazakhstan et la France le 16 juin 2020.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction au Kazakhstan doit donner commission rogatoire internationale :

- soit, en application du chapitre I, à toute autorité judiciaire kazakhe compétente ;
- soit, en application du chapitre II, aux autorités diplomatiques et consulaires françaises ou à un commissaire.

1) Commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires mexicaines compétentes (chapitre I)

³ Article 8 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965

La commission rogatoire est adressée directement par le greffe de la juridiction requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à [l'autorité centrale du Kazakhstan](#) lorsqu'elle est à destination des autorités judiciaires du Kazakhstan.

Il est vivement recommandé de joindre à la commission rogatoire internationale une demande établie sur le modèle du [formulaire interactif](#) disponible sur le site de la Conférence de la Haye.

La rédaction de la demande doit être réalisée de manière précise, conformément aux exigences de l'article 3 de la convention de La Haye, afin de permettre sa recevabilité et favoriser sa bonne exécution.

2) Commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises ou à un commissaire (chapitre II)

Conformément [aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile](#), la commission rogatoire à destination des autorités diplomatiques ou consulaires françaises est remise au parquet, qui la fait parvenir au ministère de la justice (Direction des affaires civiles et du sceau - Département de l'entraide, du droit international privé et européen), aux fins de transmission :

- [soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises dans le cadre de l'audition d'un ressortissant français](#) (chapitre II, article 15),

Dans cette hypothèse, le ministère de la justice sollicite l'autorisation de [l'autorité centrale du Kazakhstan](#) avant transmission de la commission rogatoire au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné.

- [soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises aux fins d'auditionner un ressortissant d'un autre Etat](#) (chapitre II, article 16),

Dans cette hypothèse, la demande est adressée au ministère de l'Europe et des affaires étrangères aux fins de saisine du poste diplomatique ou consulaire concerné. L'autorisation de [l'autorité centrale du Kazakhstan](#) n'est pas nécessaire.

- [soit à un commissaire](#) (chapitre II, article 17)

La commission rogatoire désignant un commissaire est transmise directement par la juridiction française requérante à [l'autorité centrale du Kazakhstan](#) pour autorisation.

IMPORTANT :

- La République du Kazakhstan accepte les commissions rogatoires des États contractants rédigées en anglais et accompagnées **d'une traduction certifiée en langue kazakhe et/ou russe.**